



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

TON DU VALAIS
ANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 17 juin 2010 de la commune municipale de Sierre, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) pour le secteur de Daval;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage, les cours d'eau et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 45 du 6 novembre 2009;

Vu les oppositions formulées suite à cette publication;

Vu la décision du conseil général de Sierre du 16 décembre 2009 approuvant la modification du PAZ et du RCCZ telle que mise à l'enquête le 6 novembre 2009 avec certains amendements;

Vu le dépôt public pendant 30 jours, dans le Bulletin officiel n° 1 du 8 janvier 2010, de cette modification, dans la teneur acceptée par le conseil général de Sierre;

Vu le recours adressé au Conseil d'Etat contre la décision précitée;

Vu le préavis du 21 mars 2011 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 30 mars 2011 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 12 avril 2011 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu le préavis du 10 mai 2011 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu le préavis du 28 juin 2011 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 14 juillet 2011 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la détermination du 31 août 2011 de la Ville de Sierre;

Attendu que le recours fera l'objet d'une décision séparée;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), pour le secteur de Daval, telle qu'adoptée par le conseil général de Sierre le 16 décembre 2009, avec les modifications et conditions suivantes :

A. Modifications

Plan d'affectation des zones (PAZ)

L'espace cours d'eau du canal au nord du périmètre, défini conformément à l'article 41a alinéa 1 OEaux, est à reporter sur le PAZ.

Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Article 117, lettre a)

(nouvelle teneur)

« **But : Regrouper les activités industrielles et artisanales.** »

Article 117, lettre b), 1^{er} paragraphe

(nouvelle teneur)

« **Cette zone est destinée aux industries lourdes et légères, aux fabriques, aux ateliers, à l'artisanat, aux dépôts et aux commerces.** »

Article 117, lettre b), 3^{ème} paragraphe

(nouvelle teneur)

« **Les logements de surveillant (1 par établissement) peuvent être tolérés.** ».

Article 117, lettre c), 1^{er} paragraphe

(nouvelle teneur)

« **Toute construction ou installation peut être subordonnée ou soumise à une demande de renseignements au sens de l'article 9 du présent règlement.** »

Article 117, lettre c), 2^{ème} paragraphe

(modification)

Remplacer « PDQ » par « PQ »

Article 117, lettre c), 3^{ème} paragraphe

(nouveau)

« **Dans l'espace réservé au cours d'eau (canal au nord du périmètre), seuls sont autorisés les travaux de construction et activités admis par l'article 41c OEaux.** »

Article 117, lettre d), 2^{ème} paragraphe
(nouvelle teneur)

« Le 10% de l'aire industrielle devra être aménagé en surface de verdure, soit sur la parcelle considérée, soit en regroupant plusieurs parcelles et en définissant un périmètre qui répondra au 10% de la somme des surfaces de ces parcelles. Dans ce cas, une servitude adéquate sera inscrite au Registre foncier. »

B. Conditions

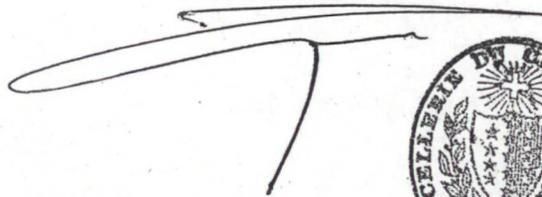
1. Afin d'assurer un développement rationnel et non anarchique de la zone, un concept de base, du type « plan de structuration », à l'usage de la commune, devra être établi. Dans ce document seront fixés l'équipement, les accès, les liaisons internes, la situation des surfaces vertes et de leur localisation ainsi que les étapes de réalisation.
2. Les constructions devront respecter l'environnement bâti et paysager.
3. Les conditions figurant dans le préavis du 28 juin 2011 du SPE doivent être respectées.

Séance du

26 OCT. 2011

Emoluments Fr. 200.--
Timbre santé Fr. 7.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFIS
1 extr. SPE
1 extr. SAJTEE
1 extr. SBMA
1 extr. SFP
1 extr. SRCE
1 extr. IF